



**Cour d'Appel de Paris**

**Tribunal de Grande Instance de Bobigny**

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY 13018

**Jugement du** : 21/11/2013

**14ème chambre correctionnelle**

**N° minute** : 1

**N° parquet** : 13070000305

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

**Composé de :**

Madame MOLLARET Laurence, présidente,

Madame RAPILLY Eve, juge rapporteur,

Madame JADIS-POMEAU Caroline, assesseur,

Assistées de Madame DA COSTA Sophie, greffier,

en présence de Monsieur DEBATISSE Mathieu, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

**ET**

**PARTIES CIVILES :**

**Monsieur**

demeurant :

**comparant et assisté** de Maître MEGHERBI Fayçal (D 1815), avocat au barreau de PARIS

29/11/13  
22/11/13

**L'Association de Défense des Droits de l'Homme-Comité de Lutte contre l'Islamophobie en France**

Adresse : 7 rue François Mansart  
95140 GARGES LES GONESSE

**non comparante et représentée** par Maître MEGHERBI Fayçal (D 1815),  
avocat au barreau de PARIS

**PARTIE INTERVENANTE :**

**Le DÉFENDEUR DES DROITS**

Adresse : 11 rue Saint Georges  
75009 PARIS 9ème

**non comparant et représenté** par Maître DEMARD Nicolas (P 0419), avocat  
au barreau de PARIS,

**ET**

**PRÉVENU :**

Nom :

Nationalité : française

Situation familiale :  
Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale : libre

**comparant et assisté** lors des débats de Maître BADUCCI-GUCRIN Christine  
(14), avocat au barreau de MEAUX (comparant lors du délibéré)

**Prévenu du chef de :**

DISCRIMINATION À RAISON DE L'APPARENCE PHYSIQUE - REFUS  
D'EMBAUCHE faits commis le 3 mars 2011 à

## DÉBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Monsieur [redacted] victime, a été entendu en ses explications.

Maître [redacted], au nom du Défendeur des Droits, a été entendu en ses observations.

Maître MEGHERBI Fayçal, conseil de [redacted] et de l'Association de Défense des Droits de l'Homme-Comité de Lutte contre l'Islamophobie en France a été entendu, après dépôt de conclusions visées par la présidente et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BADUCCI-GUCRIN Christine, conseil de [redacted] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX-SEPT OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame MOLLARET Laurence, présidente,

Madame RAPILLY Eve, assesseur,  
Madame GARNIER Céline, assesseur,

Assistées de Madame JOURDAN Mélanie, greffier

et en présence de Monsieur DEBATISSE Mathieu, vice-procureur de la République

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 novembre 2013 à 13h00.

**Ce jour, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.**

Le prévenu a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier de

justice délivré à étude le 26 mars 2013 (récépissé signé le 29 mars 2013 et le 05 avril 2013.

L'affaire a été appelée et plaidée à l'audience du 18 avril 2013. Le délibéré devant être rendu le 20 juin 2013 a été prorogé à l'audience du 04 juillet 2013.

Lors de l'audience du 04 juillet 2013, en raison de l'impossibilité pour l'un des membres de la composition ayant assisté aux débats de statuer sur le fond de l'affaire, le tribunal a ordonné la réouverture des débats à l'audience du 04 octobre 2013.

A cette date, l'affaire a été appelée et renvoyée à l'audience du 17 octobre 2013 pour plaidoirie en raison de la grève des avocats.

a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

### **Il est prévenu :**

D'avoir à \_\_\_\_\_, le 3 mars 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé d'embaucher en qualité "d'agent de piste casque anglais" Monsieur \_\_\_\_\_

à raison de son apparence physique, et/ou de ses convictions religieuses, en l'espèce en manifestant de l'étonnement face à l'apparence physique de la victime qui porte une barbe ostensible en raison de ses convictions religieuses,

*Faits prévus par ART.225-2 3°, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° C.PENAL.*

## **MOTIFS**

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Le 3 mars 2011, Monsieur \_\_\_\_\_ adressait un courrier à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité dans lequel il affirmait avoir été victime d'une discrimination à l'embauche en raison de ses convictions religieuses, en l'espèce son appartenance à la religion musulmane rendue apparente par le port d'une barbe.

Dans ce courrier, il expliquait avoir répondu à une offre d'emploi publiée par l'agence d'intérim \_\_\_\_\_. Cette annonce portait sur la recherche de "dix assistants avion/agent d'exploitation viste" parlant anglais afin de travailler en zone aéroportuaire à \_\_\_\_\_

Monsieur \_\_\_\_\_ après avoir passé avec succès un test d'anglais, était sélectionné par l'agence d'intérim \_\_\_\_\_ pour être mis à disposition de la société \_\_\_\_\_, entreprise de sous-traitant aéroportuaire opérant au Terminal 2G de l'aéroport \_\_\_\_\_ début de mission devait intervenir le 2 mars 2011.



Avant de commencer cette mission, Monsieur obtenait un diplôme de sensibilisation à la sûreté aéroportuaire et un diplôme de sûreté relatif au métier de bagagiste. Il passait le permis TZ lui donnant la possibilité de conduire un engin motorisé sur les pistes d'avion. Il remettait alors l'ensemble de ces titres à l'agence d'intérim afin d'obtenir un badge aéroportuaire qui lui était délivré le 3 mars 2011, soit le lendemain de la date prévue pour le début de mission.

Un contrat de mission était signé entre Monsieur et la société pour être mis à la disposition de la société le 3 mars 2011.

Aussitôt, Monsieur se présentait au Terminal 2G, au bureau de la société. Il était alors reçu par Monsieur, personne en charge des plannings et du lien avec l'agence d'intérim et les intérimaires au sein de la société. Monsieur remettait à Monsieur un gilet fluorescent ainsi qu'un planning du 7 au 20 mars sur lequel figurait le nom de Monsieur.

Par la suite, une personne entra dans le bureau de Monsieur qui revenait ensuite vers Monsieur et lui demandait de le suivre dans son bureau. Monsieur annonçait alors à Monsieur qu'il n'allait pas lui être possible de travailler avec la société en raison d'un sureffectif de personnel.

Dans le courrier adressé à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité et dans la plainte recueillie par les services de police, Monsieur affirmait que le motif pour lequel il n'avait finalement pas été embauché par la société était son appartenance à la religion musulmane rendue visible par sa barbe. En effet, Monsieur expliquait que Monsieur avait manifesté de l'étonnement en le voyant et qu'aucune autre raison n'était susceptible d'expliquer le fait qu'il ait été le seul intérimaire à être renvoyé chez lui, au dernier moment et alors qu'il s'apprêtait à prendre son poste.

Dès réception du courrier de Monsieur la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité sollicitait la société afin de connaître les raisons pour lesquelles Monsieur avait été renvoyé chez lui le 3 mars 2011.

La société répondait à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité dans un courrier du 20 mai 2011, rédigé par Madame, directrice des ressources humaines au sein de l'entreprise. Dans cette lettre, Madame écrivait que la candidature de Monsieur "n'avait pas été retenue notamment en raison de sa pratique de l'anglais, qui était moins bonne que celle des autres candidats".

Le Défenseur des Droits, en charge de poursuivre l'enquête ouverte par

la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité, adressait alors un courrier à Monsieur [redacted] responsable de l'agence d'intérim [redacted] afin d'obtenir communication du dossier personnel de Monsieur [redacted], en particulier son *curriculum vitae* et ses tests d'anglais.

Or, d'une part le *curriculum vitae* de Monsieur [redacted] mentionnait une pratique courante de l'anglais, un séjour et une formation à Londres, ainsi qu'une expérience professionnelle au sein de la société Eurostar comme Steward en première classe. D'autre part, les tests d'anglais passés par Monsieur [redacted] apparaissaient comme les meilleurs puisqu'il avait obtenu la note de 17/20 au questionnaire à choix multiples et la note de 9/15 en vocabulaire.

Le Défenseur des Droits concluait à une discrimination à l'embauche et adressait l'enquête administrative au Procureur de la République qui chargeait la Police aux Frontières [redacted] d'une enquête pénale.

Entendu par les services de police, Monsieur [redacted] déclarait que, lors de sa rencontre avec Monsieur [redacted] le 3 mars 2011 : "*(il) me dévisageait, avec un air surpris*" et "*me parlait de façon froide et distante*". Il précisait également : "*cette personne m'a demandé si j'avais des questions particulières à lui poser, cependant vu la façon dont il avait posé cette question j'ai compris que cela ne portait pas sur le travail en lui-même mais sur des doléances personnelles que j'aurais pu émettre*". Monsieur [redacted] insistait également sur le fait qu'après avoir passé les tests de sélection, obtenu les diplômes et le badge nécessaires, signé le contrat de mission pour la journée du 3 mars 2011 et s'être vu remis le planning sur lequel figurait son nom, l'embauche lui paraissait certaine. Il expliquait que lorsque Monsieur [redacted] lui avait finalement annoncé qu'il ne travaillerait pas pour [redacted] il s'était exclamé : "*Alors celle-là on ne me l'avait jamais faite, dites que c'est à cause de ma barbe ou que vous avez peur, je ne sais pas*". Monsieur [redacted] avait alors contesté ce motif, affirmant qu'il s'agissait d'un problème de sureffectif. Monsieur [redacted] affirmait également que, par la suite, la société [redacted] avait recruté d'autres intérimaires pour effectuer cette mission.

Monsieur [redacted] était entendu par les policiers le 28 novembre 2012 et affirmait ne pas se souvenir de Monsieur [redacted]. Selon lui, la société [redacted] prévoyait parfois un nombre d'intérimaires plus important que nécessaire. C'est alors son supérieur hiérarchique, Monsieur [redacted] qui prenait la décision de ne pas employer un intérimaire. Monsieur [redacted] niait formellement toute discrimination fondée sur une apparence physique ou des convictions religieuses.

Monsieur [redacted], dirigeant au sein de l'agence d'intérim [redacted] indiquait que seule l'agence d'intérim effectuait la sélection des stagiaires. Interrogé sur les raisons de la non-embauche de Monsieur [redacted] par la société [redacted] il déclarait : "*à l'issue du*



premier jour, il a été signifié à l'agence que cette personne ne correspondait pas au poste".

Madame Directrice des Ressources Humaines chez au moment des faits et rédactrice du courrier adressé à la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, était entendue. Elle déclarait n'avoir jamais rencontré Monsieur et avoir été l'interlocutrice de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité, car "à l'époque, personne ne voulait le faire."

Monsieur directeur d'exploitation au sein de la société, était auditionné. Interrogé sur le courrier de Madame évoquant le niveau insuffisant de Monsieur en anglais, il expliquait que cette dernière n'avait pas de contact avec lui et n'avait donc pas suffisamment d'éléments pour répondre aux questions de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité. Par ailleurs, il appuyait les déclarations de Monsieur affirmant que ce dernier n'avait pas la possibilité de refuser un intérimaire sans son aval. Il confirmait également la pratique du sureffectif au sein de la société qui conduisait au renvoi des intérimaires arrivés les derniers. Selon lui, c'était bien un problème de sureffectif qui avait motivé la non-embauche de Monsieur le 3 mars 2011. Il contestait formellement avoir donné des consignes à Monsieur pour ne pas embaucher de musulmans.

Le 17 octobre 2011, Monsieur et Monsieur confirmaient l'intégralité de leurs déclarations respectives.

#### **Sur ce,**

Attendu qu'il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article préliminaire du Code de procédure pénale que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie ;

Attendu qu'en matière de discriminations, l'article 4 de la Loi 2008-496 du 27 mai 2008 dispose :

*" Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.*

*Le présent article ne s'applique pas devant les juridictions pénales."*

Qu'en matière pénale la charge de la preuve incombe uniquement à l'accusation ;

Attendu que s'il n'est pas contesté que Monsieur n'a finalement pas été embauché par la société le 3 mars 2011 après avoir passé avec succès tous les tests de sélection et signé un contrat de mission ; les motifs

de cette non-embauche, qui constituent l'élément moral de l'infraction, sont contestés ;

Attendu que pour affirmer que ce refus d'embauche est motivé par ses convictions religieuses rendues apparentes par le port d'une barbe, Monsieur [ ] évoque le fort sentiment de discrimination ressenti lors de sa rencontre avec Monsieur [ ] notamment au vu de l'attitude de ce dernier lors de cette entretien ; que néanmoins les éléments évoqués relèvent tous du "ressenti" de Monsieur [ ] ; que si ce "ressenti" apparaît parfaitement légitime, il s'agit néanmoins d'un élément subjectif qu'aucun élément objectif ne vient étayer ; qu'il n'est pas possible de caractériser l'élément intentionnel de l'infraction de discrimination sur la base de seuls éléments subjectifs ;

Attendu qu'il apparaît dans le dossier que les motifs allégués par Madame [ ] pour justifier le refus d'embauche de Monsieur [ ] sont fallacieux et erronés dans la mesure où le refus d'embauche n'apparaît aucunement justifié par un niveau d'anglais insuffisant ; que néanmoins cet élément ne démontre en rien que le refus d'embauche de Monsieur [ ] par Monsieur [ ] est lié à son appartenance religieuse et non au défaut d'organisation de la société quant à la gestion des intérimaires ;

Attendu que Monsieur [ ] a indiqué à l'audience qu'il avait l'habitude de travailler régulièrement et depuis longtemps avec des personnes de différentes nationalités et de différentes religions ; que Madame [ ] a confirmé cela devant les services de police ; que le planning remis à Monsieur [ ] fait apparaître des patronymes de diverses origines ;

Attendu par ailleurs qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur [ ] n'avait pas latitude pour refuser un intérimaire de son propre gré ; qu'il apparaît en effet que Monsieur [ ] était sous l'autorité hiérarchique de Monsieur [ ] ; que dès lors que le prévenu n'est pas décideur dans le choix de renvoyer un intérimaire chez lui, sa responsabilité pénale personnelle pour l'infraction poursuivie ne peut être engagée.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que l'infraction reprochée à Monsieur [ ] n'est pas établie, qu'il convient de le renvoyer des fins de la poursuite.

#### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Attendu que Monsieur [ ] ainsi que l'Association de défense des droits de l'homme - Comité de lutte contre l'islamophobie en France se sont constitués parties civiles ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme leurs constitutions de parties civiles ;



Attendu que le tribunal reçoit les demandes de dommages et intérêts formulées par Monsieur partie civile, qui sollicite les sommes suivantes :

- VINGT MILLE EUROS (20 000 euros) en réparation de son préjudice moral du fait de son divorce
- DIX-HUIT MILLE EUROS (18 000 euros) en réparation de son préjudice matériel
- NEUF MILLE EUROS (9 000 euros) en réparation de son préjudice moral du fait du chômage
- DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale

Attendu que le tribunal reçoit la demande en réparation formulée par l'Association de Défense des Droits de l'Homme-Comité de lutte contre l'Islamophobie en France, partie civile, qui sollicite la somme de UN EURO (1 euro) à titre de dommages et intérêts.

Attendu que Monsieur a été renvoyé des fins de la poursuite, Monsieur Slimane ainsi que l'Association de défense des droits de l'homme - Comité de lutte contre l'islamophobie en France seront déboutés de leurs demandes.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'égard de prévenu et de et l'Association de Défense des Droits de l'Homme-Comité de lutte contre l'Islamophobie en France, parties civiles et du Défendeur des Droits, partie intervenante ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**DÉCLARE** **non coupable** et le **RELAXE** pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION À RAISON DE L'APPARENCE PHYSIQUE - REFUS D'EMBAUCHE faits commis le 3 mars 2011 à

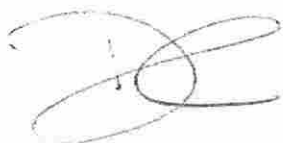
#### SUR L'ACTION CIVILE :

**DÉCLARE recevables** les constitutions de parties civiles de Monsieur et de l'Association de Défense des Droits de l'Homme-Comité de lutte contre l'Islamophobie en France.

**DÉBOUTE** les parties civiles de leurs demandes de dommages et intérêts.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LA PRÉSIDENTE

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent horizontal stroke with a sharp upward curve at the end, and several smaller loops below it.A handwritten signature in black ink, similar in style to the one above, but with a circular stamp or seal partially visible behind it. The stamp contains some faint, illegible text.